

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2107

présenté par

M. Mazaury, M. Bataille, M. Castellani et Mme de Pélichy

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) D'un psychiatre qui n'intervient pas dans le traitement de la personne ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'un psychiatre participe à la procédure collégiale. En effet, si le discernement peut être altéré par une maladie, il peut également l'être par d'autres biais, notamment si la personne malade est en état de sujétion psychologique. Aussi, il semble nécessaire qu'un psychiatre puisse être consulté dans le cadre du processus d'aide à mourir.